

pour la protection des terres humides

Lignes directrices relatives aux demandes 2025

Coordonnées

Pour toute question concernant le Programme de partenariat pour la protection des terres humides (PPPTH), veuillez vous adresser à :

L'équipe du PPPTH, au Bureau des Grands Lacs, ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs

Téléphone : 647 808-8253 ou 705 313-3623

Adresse courriel : glo@ontario.ca

Pour toute question ou assistance technique concernant la plateforme en ligne de Paiements de transfert Ontario, veuillez vous adresser à :

Service à la clientèle de Paiements de transfert Ontario

Téléphone : 1 855 216-3090

Adresse courriel : TPONCC@ontario.ca

1.0 Programme de partenariat pour la protection des terres humides

La protection et l'investissement dans les infrastructures naturelles comme les terres humides sont importants pour les économies et les collectivités locales. Les terres humides purifient l'eau et l'air, protègent la biodiversité et le patrimoine naturel, offrent des possibilités de loisirs, constituent des puits de carbone, contribuent à l'adaptation et à la résilience au changement climatique et soutiennent les pratiques traditionnelles autochtones.

Le PPPTH fournit un soutien au financement des immobilisations pour restaurer et améliorer les terres humides dans les zones prioritaires et améliorer la résilience des terres humides de l'Ontario.

1.1 Appel de demandes pour le PPPTH 2025

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (ministère) accepte les demandes de subvention pour le cycle de financement 2025 du PPPTH. Environ 9,6 millions de dollars sont disponibles sur deux exercices (2025-2026 et 2026-2027) pour le cycle de financement 2025.

Le projet doit débuter le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date. Toutes les activités du projet, y compris le rapport final, doivent être achevées au plus tard le 31 décembre 2026. Les demandeurs peuvent solliciter un financement d'au moins 200 000 dollars au titre du PPPTH pour un projet d'immobilisations ou un ensemble de sous-projets d'immobilisations visant à restaurer ou à améliorer les terres humides de l'Ontario.

Le financement du PPPTH 2025 est disponible pour deux types de projets : la restauration des terres humides et l'amélioration des terres humides. Aux fins du PPPTH, il s'agit notamment de ce qui suit :

- la **restauration des terres humides** signifie le rétablissement d'une terre humide là où elle existait auparavant;
- l'**amélioration des terres humides** signifie l'amélioration des caractéristiques ou de la fonctionnalité d'une terre humide existante en cas de besoin, ou l'agrandissement d'une terre humide.

1.2 Date limite

Les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'intermédiaire du portail Paiements de transfert Ontario (PTO) avant 15 h (HE) le mercredi 8 octobre 2025. Les demandes incomplètes ou soumises après la date limite ne seront pas acceptées.

2.0 Présenter une demande par l'intermédiaire de Paiements de transfert Ontario

Toutes les demandes doivent être soumises par voie électronique par l'intermédiaire de [PTO](#).

Les demandeurs doivent avoir un compte PTO pour présenter une demande. Si vous n'en avez pas déjà un, vous devez d'abord créer un [compte Mon Ontario](#), puis vous inscrire à PTO. Veuillez vous inscrire à l'avance, car l'accès peut prendre jusqu'à 5 jours ouvrables. Suivez les étapes détaillées décrites à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario>

Une fois que vous serez inscrit et que vous aurez accès au système, la prochaine étape consistera à télécharger et à remplir le formulaire de demande (et les documents à l'appui) par l'intermédiaire de PTO.

Si vous avez des questions ou éprouvez des difficultés pendant ce processus, vous pouvez trouver des ressources pour vous aider sur la page Web <https://www.ontario.ca/fr/page/obtenir-du-financement-du-gouvernement-de-lontario> ou vous pouvez communiquer avec le Service à la clientèle de PTO au 416 325-6691 ou au 1 855 216-3090, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (HE), ou par courriel à l'adresse TPONCC@Ontario.ca.

3.0 Objectifs du programme

Les objectifs du PPPTH sont les suivants :

1. Améliorer la fonctionnalité des terres humides (par exemple, en améliorant la connectivité, en éliminant les espèces envahissantes, en améliorant les rives adjacentes et les zones riveraines, en atténuant les inondations).
2. Conserver, restaurer ou enrichir les terres humides existantes, y compris leurs caractéristiques et leurs fonctions (par exemple, rétablissement de terres humides là où elles existaient auparavant, augmentation de la taille des terres humides existantes).
3. Atténuer les effets des eaux pluviales exacerbés par les surfaces imperméables et les phénomènes météorologiques plus fréquents et plus intenses associés au changement climatique (par exemple, ruissellement excessif des eaux urbaines, risques accrus d'inondations urbaines).
4. Améliorer la résilience du littoral face aux effets du changement climatique, tels que les crues et les tempêtes intenses (par exemple, l'action des vagues).

4.0 Admissibilité

4.1 Demandeurs admissibles

Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les demandeurs doivent être des personnes morales.

Seuls les types d'organismes suivants (personnes morales) sont admissibles au financement du PPPTH 2025 :

- les gouvernements municipaux;
- les offices de protection de la nature et leurs fondations;
- les organismes de conservation (c'est-à-dire les sociétés non gouvernementales, à but non lucratif ou caritatives dont le travail est axé sur la protection, la conservation ou la restauration de l'environnement);
- les collectivités autochtones.

En outre, pour être admissibles, les demandeurs doivent avoir mis en œuvre au moins deux autres types de projets similaires au cours des cinq dernières années (c'est-à-dire qu'au cours des cinq dernières années, les demandeurs à des projets de restauration doivent avoir réalisé au moins deux autres projets de restauration; les demandeurs à des projets d'amélioration des terres humides doivent avoir réalisé au moins deux autres projets d'amélioration).

Les organismes admissibles sont encouragés à collaborer avec d'autres organismes (par exemple, des organismes ou associations agricoles, des groupes communautaires, etc.) dans le cadre des projets du PPPTH, y compris les possibilités de favoriser une plus grande inclusion et une plus grande diversité. L'organisme qui supervisera et assumera la responsabilité de la mise en œuvre du projet est celui qui doit présenter une demande, et cet organisme doit répondre aux critères d'admissibilité ci-dessus.

4.2 Projets admissibles

Pour être admissibles au financement du PPPTH, les projets doivent :

- atteindre au moins l'un des quatre objectifs du PPPTH (décrits à la section 3.0);
- être un projet d'immobilisations (ou un ensemble de sous-projets d'immobilisations) d'une valeur totale d'au moins 300 000 \$ (fonds du PPPTH demandés plus contributions de contrepartie);
- fournir au minimum des contributions de contrepartie à un ratio de 1 \$ en financement non provincial pour chaque tranche de 2 \$ en fonds du PPPTH;
 - par exemple, un projet d'une valeur totale de 300 000 \$ devrait prévoir un budget qui comprend 100 000 \$ en contributions provenant de sources non provinciales et 200 000 \$ provenant du PPPTH;
 - concernant les fonds non provinciaux, les contributions en nature et en espèces du bénéficiaire et des organismes partenaires sont admissibles, avec une préférence pour les contributions en espèces (consulter la section 5.0);
- avoir lieu dans une ou plusieurs des zones géographiques suivantes :
 - les terres humides côtières des Grands Lacs, la priorité étant accordée aux terres humides situées dans les [secteurs préoccupants](#) (SP);
 - les [écorégions 6E ou 7E](#), qui sont des régions de la province qui ont connu des pertes et des effets historiques et continus importants sur les terres humides.

Les projets proposés et qui seront dirigés par les collectivités autochtones sont encouragés à indiquer les contributions de contrepartie lorsque cela est possible et ne sont pas tenus d'avoir une contrepartie de 1:2.

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées comme admissibles au financement. Veuillez consulter la section 6.0 pour obtenir des renseignements détaillés sur ce qui doit être inclus dans un dossier de demande complet.

4.3 Projets non admissibles

Les types de projets suivants ou les projets comprenant les activités suivantes ne sont pas admissibles au financement du PPPTH :

- la création ou la modification de bassins d'eaux pluviales sans caractéristiques ou fonctions de terres humides;
- la création de nouvelles terres humides là où il n'y en avait pas auparavant;
- les projets visant à compenser la destruction d'une terre humide;
- les projets de sécurisation des terres, y compris l'achat, les servitudes et les dons de terres;
- les études de faisabilité ou d'autres types de travaux exploratoires visant à déterminer la voie à suivre pour un projet potentiel;
- les projets exigés par la législation ontarienne ou fédérale;

- les projets qui se déroulent dans un parc provincial ou une réserve de conservation, ou sur d'autres terres de la Couronne provinciale;
- les projets dont l'achèvement n'est pas prévu pour le 31 décembre 2026.

La liste de projets non admissibles ci-dessus n'est pas exhaustive. Si vous avez des doutes sur l'admissibilité de votre projet et de vos activités, veuillez nous joindre par courriel à l'adresse glo@ontario.ca, ou par téléphone au 647 808-8253 ou au 705 313-3623.

4.4 Coûts admissibles

Les fonds du PPPTH ne peuvent être utilisés que pour des dépenses admissibles encourues dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations.

Les catégories de dépenses suivantes sont admissibles au financement :

- **Biens** : comprend le matériel et les fournitures nécessaires au projet.
- **Services** : comprend les coûts de tiers tels qu'un entrepreneur pour l'excavation d'une terre humide. Les coûts de certains types de services peuvent inclure des débours raisonnables en plus des frais habituellement facturés pour ces services. Toutefois, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au PPPTH (par exemple, les frais d'accueil).
- **Personnel** : comprend les salaires et les avantages obligatoires pour le personnel affecté au projet, comme les gestionnaires de projet, et qui sera directement impliqué dans la mise en œuvre du projet.
- **Consultants** : comprend l'expertise d'un tiers pour des services tels que l'ingénierie détaillée ou les plans d'aménagement paysager. Les coûts des consultants peuvent comprendre des débours raisonnables en sus des honoraires si ces débours sont habituellement facturés pour de tels services. Toutefois, les fonds ne peuvent pas être utilisés pour des coûts qui seraient autrement non admissibles au PPPTH (par exemple, les frais d'hébergement, d'accueil).
- **Équipement ou autres biens immobilisés** : en général, cela couvre les frais de location. Un achat peut être approuvé, sur demande, dans certaines circonstances.

Il incombe aux demandeurs de s'assurer et de démontrer qu'aucune dépense du projet demandée au PPPTH n'est également couverte par d'autres sources de financement (c'est-à-dire qu'il n'y a pas de « double financement »).

Remarque : Le financement octroyé par le ministère peut seulement être appliqué à la partie non remboursable de la TVH. Le ministère ne fournira pas de fonds au-delà du montant approuvé.

4.5 Coûts non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent ce qui suit :

- la collecte de fonds;
- le lobbying;
- les coûts non liés au projet;
- les coûts engagés avant la date d'entrée en vigueur de l'entente de paiement de transfert (EPT);
- les coûts indirects (coûts engagés par le demandeur indépendamment du projet);
- les paiements volontaires;
- l'hébergement, l'accueil, la nourriture et les boissons;
- les coûts non liés aux immobilisations qui ne peuvent pas être capitalisés.

D'autres dépenses peuvent ne pas être admissibles. Si vous n'êtes pas sûr d'une dépense particulière, veuillez communiquer avec l'équipe du PPPTH.

5.0 Évaluation des demandes

Toutes les demandes au titre du PPPTH sont d'abord examinées pour vérifier qu'elles sont complètes et admissibles, puis évaluées sur la base des critères suivants :

Alignement sur les objectifs du PPPTH, tels que décrits à la section 3.0

- Plus un projet est aligné sur les objectifs du PPPTH, plus il a de chances d'être évalué favorablement.
- Les projets seront évalués plus favorablement s'ils visent à atteindre plusieurs objectifs du programme.

Avantages pour l'environnement

- La mesure dans laquelle le projet contribuera à répondre à un besoin environnemental identifié.
- La mesure dans laquelle le projet devrait avoir des effets bénéfiques spécifiques et mesurables sur l'environnement.
- La solidité du plan visant à maintenir les avantages à long terme du projet (par exemple, après l'achèvement du projet).

Conception du projet et plan de travail

- Le plan de travail sera évalué en fonction de la clarté et de la pertinence avec lesquelles il fournit des détails sur les étapes qui seront mises en œuvre pour mener à bien le travail proposé.
- Le budget du projet sera évalué en fonction de la clarté avec laquelle il reflète le plan de travail, en décrivant les dépenses associées et en déterminant si les coûts sont raisonnables.
- La probabilité que le projet soit achevé dans les délais prévus, c'est-à-dire qu'il soit prêt à démarrer dès la signature d'une EPT du PPPTH et qu'il soit achevé, avec le rapport final, d'ici le 31 décembre 2026.
- La mesure dans laquelle les risques liés à la mise en œuvre ont été pris en compte et des mesures d'atténuation ont été proposées. Pour les propositions comportant plusieurs sous-projets, cela peut inclure la soumission d'une liste de sous-projets de secours.
- La pertinence des mesures de rendement intégrées au projet pour évaluer l'efficacité des activités du projet. Il convient de noter que les résultats et les réalisations seront communiqués à l'achèvement du projet.¹

Expertise, contributions de contrepartie et optimisation des ressources

- La mesure dans laquelle la demande démontre que le projet dispose des contributeurs et des ressources nécessaires et qualifiés pour atteindre son objectif.
- Les projets qui disposent d'une plus grande proportion de liquidités pour les contributions de contrepartie ou qui dépassent un ratio de contrepartie de 1:2 obtiendront une meilleure note dans l'évaluation.
- La mesure dans laquelle la demande démontre que le financement est nécessaire à la réalisation du projet.
- L'évaluation des projets tiendra compte des procédures d'achat pour garantir l'optimisation des ressources. Nous vous recommandons d'obtenir trois soumissions pour le matériel et les services de plus de 5 000 \$.

L'octroi ou non d'un financement et le choix des bénéficiaires de ce financement sont à l'entière discrétion du ministère. Dans son évaluation finale, le ministère peut également tenir compte d'autres facteurs, comme les types de projets proposés, la répartition géographique, le nombre de projets financés par organisme et les types d'organismes qui présentent une demande afin de soutenir une variété de projets et de bénéficiaires dans la province.

¹ Chaque projet doit indiquer le nombre de terres humides restaurées ou améliorées, ainsi que le nombre d'hectares de terres humides restaurées ou améliorées.

6.0 À inclure dans le dossier de demande

Les demandes incomplètes ne seront pas considérées comme admissibles au financement. Le dossier de demande complet doit comprendre :

- un formulaire de demande dûment rempli par l'intermédiaire de PTO, y compris un plan de travail entièrement rempli qui décrit comment toutes les activités du projet seront achevées et le rapport final soumis d'ici le **31 décembre 2026**;
- un budget détaillé du projet, en utilisant le modèle de calculateur de budget du PPPTH fourni (téléchargeable à partir de PTO);
- des lettres de contribution de contrepartie signées par tous les organismes qui fournissent des fonds pour répondre aux critères d'admissibilité des contributions de contrepartie. Les lettres doivent indiquer le montant des fonds versés par l'organisme et tout autre rôle que l'organisme aura à titre de participant au projet. Si les lettres de contribution au financement ne sont pas disponibles au moment de la présentation de la demande, elles peuvent être fournies avant la signature d'une EPT avec la province.²

Il est également suggéré d'inclure les éléments suivants dans le dossier, afin de renforcer la demande :

- une carte du ou des sites indiquant l'emplacement géographique du ou des projets;
- des lettres de soutien signées par des organismes ou personnes clés, autres que votre propre organisme et ses membres, si elles sont essentielles à la réalisation du projet. Ces lettres doivent décrire le rôle de ces autres participants au projet;
- des copies des autorisations, comme les permis et les approbations, ou des demandes d'autorisation nécessaires pour la réalisation de votre projet, le cas échéant et si elles sont disponibles;
- la politique d'achat et d'approvisionnement de votre organisme, si elle est disponible.

7.0 Renseignements complémentaires pour les demandeurs

- Il incombe aux demandeurs de déterminer quelles sont les autorisations requises pour le projet et de les obtenir. Les projets ne peuvent pas aller de l'avant si les autorisations requises ne sont pas obtenues.
- Il incombe aux demandeurs d'obtenir l'autorisation du propriétaire foncier d'accéder à la propriété privée pour entreprendre les activités proposées.
- En ce qui concerne les projets de gestion des phragmites envahissants, utilisez le [guide Phragmite envahissant – Pratiques de gestion exemplaires](#) pour élaborer votre projet.

8.0 Avis

Tous les demandeurs seront informés par courriel de la suite donnée à leur demande. Après l'approbation provisoire des projets retenus, les bénéficiaires seront tenus de conclure une EPT avec la province de l'Ontario avant que tout paiement ne soit effectué. Les demandeurs ne doivent pas entreprendre un projet en espérant qu'il sera financé dans le cadre du PPPTH sans avoir signé une entente avec le ministère.

9.0 Entente et paiement

Les demandeurs retenus devront conclure une EPT stipulant les conditions générales liées au projet, aux dépenses et aux rapports exigés.

² Si les critères de contrepartie sont remplis en partie ou en totalité par les fonds fournis par l'organisme qui présente une demande de financement, ces fonds doivent être indiqués dans le modèle de calculateur de budget fourni dans la colonne « Organisme qui présente la demande ».

Les modalités du financement seront énoncées en détail dans l'EPT. En règle générale, ces conditions seront conformes à ce qui suit :

- les paiements seront effectués après l'achèvement des étapes et l'approbation par le ministère des rapports requis pour le projet, et en fonction des besoins de trésorerie. Un premier versement est généralement effectué à la signature de l'EPT;
- la date limite pour soumettre tous les rapports finaux et la documentation financière est le **31 décembre 2026**;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront présenter des certificats d'assurance confirmant la couverture conformément aux conditions de l'EPT;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée devront attester qu'ils sont en règle avec le droit fiscal, le droit du travail et le droit environnemental;
- les demandeurs dont la demande de financement a été approuvée pour 750 000 dollars ou plus devront soumettre des renseignements financiers segmentés et vérifiés à l'issue de leur projet. Les fonds du PPPTH ne peuvent pas être utilisés pour produire ce rapport de vérification.

Tant que l'EPT n'est pas finalisée et signée, le ministère ne peut garantir le financement d'aucun projet. Les demandeurs retenus sont tenus de ne pas annoncer ni divulguer de renseignements concernant le financement ou l'entente avant d'avoir reçu l'avis du ministère.

Si vous souhaitez voir un exemple d'EPT détaillée avant de présenter une demande, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse glo@ontario.ca.

10.0 Reconnaissance

Les demandeurs retenus sont tenus d'accuser réception de l'aide financière du gouvernement de l'Ontario, sous la forme d'une affiche, d'un communiqué de presse ou d'un autre support, comme l'indique l'EPT.

11.0 Accès à l'information et protection de la vie privée

Toutes les demandes soumises au ministère peuvent être assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). La LAIPVP accorde un droit d'accès à l'information détenue ou contrôlée par le ministère, sous réserve d'un ensemble limité d'exemptions, telles que celles prévues au paragraphe 17(1) de la loi. Cette exemption s'applique aux renseignements qui révèlent un secret commercial ou des renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, financiers ou de relations de travail et qui sont fournis à titre confidentiel, lorsque la divulgation pourrait raisonnablement entraîner certains préjudices.

Si un demandeur estime que toute information contenue dans sa demande ou soumise au ministère par l'intermédiaire de PTO relève de cette exemption, et que le demandeur (ou une autre partie à laquelle l'information se rapporte) souhaite indiquer au ministère que le matériel soumis est confidentiel, il doit être clairement marqué comme confidentiel. Si le ministère reçoit une demande d'accès à cette information, il peut en informer le demandeur afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments concernant sa divulgation.

Les demandeurs sont priés de noter que le nom des organismes bénéficiaires du financement, le montant accordé ainsi que l'objet de ce financement sont des renseignements mis à la disposition du public.

12.0 Vérification

Pour garantir la bonne utilisation des fonds publics, la province de l'Ontario se réserve le droit de procéder à une vérification indépendante des données du rapport, conformément aux dispositions de l'EPT. Les conditions énoncées dans une EPT doivent être respectées pour recevoir les paiements. Le demandeur retenu doit fournir, à la demande de la province, la confirmation de toutes les autorisations nécessaires pour accéder à la propriété où les activités du projet ont eu lieu et mettre à disposition tous les dossiers, documents ou renseignements qui peuvent être requis à cette fin.

13.0 Cadre de référence

Les dispositions suivantes s'appliquent au processus de demande du PPPTH :

- (i) ce processus de demande ne vise pas à créer un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant. Il ne doit donc pas donner lieu à des droits ou obligations juridiques applicables dans le cadre d'un processus de passation de marchés formel et juridiquement contraignant;
- (ii) le ministère se réserve le droit de demander aux demandeurs des éclaircissements et des renseignements supplémentaires concernant ces éclaircissements. La réponse reçue par le ministère de la part d'un demandeur fait partie intégrante de la demande du demandeur;
- (iii) à l'issue de ce processus, les demandeurs sélectionnés devront conclure une EPT avec le ministère (voir la section 9.0 des lignes directrices pour obtenir de plus amples renseignements);
- (iv) aucune des parties n'a le droit de formuler des réclamations à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne le processus de demande, la sélection d'un demandeur, le fait de ne pas être sélectionné pour conclure une EPT ou le fait de ne pas honorer les demandes avant la signature d'une telle EPT;
- (v) le ministère n'examinera pas la demande d'un demandeur dont le dossier contient de fausses déclarations.